

**N° 178.** — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget local, exercice 1883, un crédit supplémentaire pour la régularisation de diverses dépenses.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les crédits ouverts au titre des chapitres VI et VII du budget local, exercice 1883, sont épuisés;

Vu la nécessité de régulariser les dépenses de cet exercice avant le 30 juin;

Vu la situation des recettes et des dépenses de l'exercice 1883;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu, et sous la réserve de la ratification du Comité des finances,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget local, exercice 1883, un crédit supplémentaire de la somme de 4,497 fr. 08 c. qui sera affecté à la régularisation des dépenses ci-après :

Chap. VI. — Article unique, Gambier.....	3.142 48
Chap. VII. — Avances aux agents spéciaux.....	1.354 60
	<hr/>
	4.497 08

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1883.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

**N° 179.** — **ARRÊTÉ** nommant M. Ribollet assesseur près le tribunal de commerce de Papeete.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880, ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 7 du mois de mai pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être